

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### **ARRET ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DE CATEGORIE M1 ET N1 DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 M, LARGEUR SUPERIEURE A 2,20 M ET DE LONGUEUR SUPERIEURE A 5 M, DANS LE SECTEUR DU MARCHÉ CENTRAL DE LA BAULE**

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

VU les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 Octobre 2004,

**CONSIDÉRANT** que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion et pendant la durée des travaux de reconstruction du marché central, les possibilités de stationnement, eu égard à l'étendue du chantier, sont notablement réduites dans ce périmètre. Qu'il s'ensuit dans ce contexte, en particulier du fait de la suppression momentanée des places de stationnement réservées aux commerçants du marché, un risque de report du stationnement des véhicules de type M1 et N1 associés à leur activité sur les avenues constituant les abords du dit marché.

**CONSIDÉRANT** que ce report possible de véhicules des catégories précitées dans un secteur du centre ville constitué d'avenues très étroites et très fréquentées, constitue un risque non négligeable pour la circulation tant des automobiles et des piétons et cyclistes, à la fois en termes d'encombrement de l'espace et de sécurité routière.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que des sites de stationnement de substitution sont dédiés spécialement à ces catégories de véhicules professionnels pour un nombre de places équivalent à celles provisoirement neutralisées et dans un périmètre compatible avec l'activité commerciale justifiant leur présence.

**CONSIDÉRANT** enfin que l'accès et l'arrêt des véhicules utilitaires de la catégorie N 1 et de ce gabarit demeure possible dans les secteurs concernés, dans les conditions ordinaires posées par les règlements de police, et en particulier sur des emplacements dédiés, de même que le stationnement ponctuel des véhicules d'intervention technique publics ou privés dans le cadre de réparations ou dépannages, sur justification, et sur arrêté spécifique pour les travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il convient d'interdire le stationnement des véhicules de catégories M1 et N1, dont le gabarit excède une hauteur de 2 m, une largeur de 2,20 m et une longueur maximale de 5 m, sur les voies ci-après constituant le périmètre impacté par le projet de reconstruction du marché :

- Allée des Aulnes entre l'allée des Tamaris et l'avenue Olivier Guichard, Avenue Olivier Guichard, Avenue des Alcyons, Allée des Tamaris entre l'avenue des Impairs et l'avenue Olivier Guichard, Place Notre Dame, Allée du Chanoine Chauchon, Avenue des Impairs jusqu'au carrefour de l'allée des Tamaris et de l'allée des Mouettes, Avenue du Marché, Allée des Pétrels, Avenue des Ibis, Avenue des Pélicans entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'avenue des Ibis, Allée des Albatros.

**Article 3 :** Des exceptions permanentes aux présentes dispositions sont prévues pour les véhicules de la catégorie concernée intervenant dans le cadre du chantier de reconstruction de la halle et uniquement dans les avenues et allées suivantes : Pétrels entre Noirmoutier et Ibis, Ibis entre Pétrels et Marché, Marché entre Ibis et Noirmoutier, Noirmoutier, Place du Marché.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 10 novembre 2011

Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint  
en charge de la sécurité et de la circulation

Philippe LANGLOIS